

<p style="text-align: center;">REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MOGNEVILLE</p>
--

Le Maire de la Commune de MOGNEVILLE (Meuse),

Vu le code des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal Article R 26,

Vu le décret du 23 prairial AN XII,

Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

Vu le décret du 31 décembre 1941,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2005 approuvant le nouveau règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune :

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE :

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès :

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

2°) Liberté des funérailles :

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS

1°) Durée :

- Fosse double 2 m2 (deux personnes) :

- 30 ans,
- 50 ans.

- Case urne (une à six places) selon les dimensions de l'urne :

- 30 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

2°) Attribution par avance :

Par souci de conserver un nombre suffisant d'emplacement, seule les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession par avance.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

3°) Entretien :

Le titulaire ou ses héritiers s'engagent à maintenir l'ordre matériel, la sécurité et la décence de l'emplacement qui lui a été attribué.

ARTICLE 4 – TRAVAUX :

1°) Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans avoir déposé une demande écrite en Mairie.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,

- la nature des travaux,
- le jour de l'intervention (minimum 48 H) et la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de:

- pour 2 M2 concédés : 1,40 mètres x 2,40 mètres,
- pour 4 M2 concédés : 2,40 mètres x 2,40 mètres.

3°) Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

4°) le rhabillage des semelles est interdit.

ARTICLE 5 – INHUMATION

Aucune inhumation ou aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART R 40 -7° du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 Heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les dépôts d'urnes sont possibles dans une case urne ou dans une concession

existante.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune qui assiste à l'inhumation.

1°) Terrain commun :

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation et aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

2°) Terrain concédé :

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3°) Espace cinéraire :

Lors d'incinération, les urnes peuvent être déposées dans une case urne pour une durée prévue à l'article 3-1 du présent arrêté.

La famille s'adressera à la mairie pour le dépôt de l'urne.

Un dépôt d'urne n'est autorisé qu'à la condition d'être ayant droit à la concession et se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la commune.

Les frais relatifs à cette intervention seront à la charge de la famille ou de la succession du défunt.

En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

Seul est autorisée une plaque portant le nom, prénom, date de naissance et date de décès des défunts dont les cendres sont déposées.

Cette plaque ne sera pas fixée.

Après la durée prévue à l'article 3-1 du présent arrêté, sauf reconduction de la concession, les cendres seront mises à jour et dispersées au jardin du souvenir.

3°) Jardin du souvenir :

Les cendres sont dispersées par un représentant de la Commune en présence de la famille à titre gratuit.

ARTICLE 6 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS :

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS LE SITE DEVRA ÊTRE FERMÉ.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT :

1°) Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent,

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1 AN.

2°} Procédure de conversion :

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu de temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (Loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine.

Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

3°) Regroupement de concession :

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille. De même en cas d'exhumation.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES :

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession La procédure prévue est prescrite au code des communes articles L 361-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Ces mesures sont applicables immédiatement les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de REVIGNY-SUR-ORNAIN et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

A Mognéville, le 8 mars 2005.

Le Maire,
C. PERSON